VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs..... 10
Excusés..... 03

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

N°2023-12-07 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE GRAND PARIS – GRAND EST (PPGDID)

Le jeudi 21 Décembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 08 décembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DJABALI Sara
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

HERRMANN Marie-Catherine	à CARRATALA Henri
ARNAUD Philippe	à CRALIS Christophe
LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MAUROBET Catherine
BARATTA Jean Pierre	à ATTARD Gérard
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DELERUELLE Quentin	à DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	à MONIER Annick
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
BACH Raphaël
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. BEREZIN, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5219-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur ;

Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation ;

Vu la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ;

Vu le Porter à connaissance de l'Etat sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021 ;

Vu le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la 1ère Commission permanente du 12 décembre 2023,

Considérant que la loi porte obligation pour les Etablissements Publics Territoriaux de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

Considérant que l'élaboration du PPGDID a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Considérant que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs établit pour 6 ans la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande ;

Considérant que ce Plan Partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ;

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'EPT du projet de PPGDID (courrier du Président daté du 2 octobre 2023) et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article unique : Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PPGDID de l'Etablissement public territorial de Grand Paris – Grand Est.

Annexe : Projet Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs de Grand Paris – Grand Est

Ainsi fait et délibéré en séance le 21 décembre 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 10/01/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs

Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

SOMMAIRE

Préambule

1. Cadre réglementaire 4

2. Processus de validation du PPGDID 7

3. Contenu du document 7

4. Rappel des objectifs de la CIA concernant le PPGDID 9

5. Travail de co-construction du document avec l'ensemble des partenaires du territoire 10

PARTIE 1 : Eléments de diagnostic

I. L'accueil et l'information du demandeur 11

II. Le dépôt de la demande et l'enregistrement 13

A. L'enregistrement via le Portail Grand Public 13

B. L'accueil des demandeurs par les communes pour le dépôt de la demande 13

C. L'accueil des demandeurs pour le dépôt de la demande auprès des organismes HLM 14

D. L'enregistrement via Action Logement Services 15

PARTIE 2 : Le service d'information et d'accueil des demandeurs

I. Les objectifs 17

II. Les orientations 17

A. Niveau 1 : Accueil et Information 18

B. Niveau 2 : Enregistrement et suivi de la demande, accompagnement du demandeur 18

C. L'information dispensée 19

PARTIE 3 : La gestion partagée de la demande de logement social

I. La saisie 19

II. Obligation des guichets d'enregistrement 19

III. Les informations individuelles 19

PARTIE 4 : Le système de cotation de la demande en logement social

I. La liste des critères et des pondérations 29

II. Les critères obligatoires 29

III. Le processus d'attribution du logement 31

III. La prise en compte des travailleurs essentiels 31

IV. Les éléments d'information à fournir aux demandeurs 32

V. Le suivi, évaluation et périodicité du système de cotation 32

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 5 : Programme d'actions du PPGDID

I. Actions 34

II. Mise en œuvre du plan d'action : modalités de suivi et d'évaluation 42

III. Observation et évaluation 42

PARTIE 6 : Annexes

Annexe 1 : Le Système National d'Enregistrement (SNE) et le Portail Grand Public (PGP) 45

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social 47

Annexe 3 : Liste des guichets d'enregistrement du territoire 53

Annexe 4 : Liste des pièces justificatives des critères de cotation 55

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PREAMBULE

1. Cadre réglementaire

En 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR - 24 mars 2014) et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (LAMY - 21 février 2014) définissent un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 comporte des mesures relatives à :

- La gestion de la demande de logement social ;
- La gestion des attributions de logement social

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le volet gestion de la demande de logement social de l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Ce plan a pour ambition :

- d'harmoniser les pratiques d'enregistrement de la demande locative sociale unique dans le respect de la réglementation,
- de répondre aux enjeux de transparence et d'équité dans le processus d'instruction
- de faire de l'EPT l'échelon de référence pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs.

Les bailleurs, les réservataires, les communes et leurs CCAS sont impliqués de manière partenariale à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

Il découle des différentes orientations sur les attributions définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et formalise opérationnellement les moyens et procédures mis en œuvre au service d'une meilleure gestion de la demande et d'une meilleure information des demandeurs. Le PPGDID a été confirmé dans sa forme et sur le fond par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Schéma simplifié de la réforme des attributions et de la gestion de la demande de logements sociaux

Conférence Intercommunale du Logement (CIL)	
Adopte les orientations du volet attribution	***Suit et évalue le volet gestion de la demande***
↓	↓
Convention Intercommunale d'attribution (CIA)	**Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)**
Les signataires de la CIA : l'Etat, Grand Paris Grand Est, les communes, les bailleurs sociaux et les réservataires	Signature de conventions sur le service d'accueil et d'information ainsi que sur le dispositif de gestion partagée
▪ Soumis pour avis : comité responsable PDALHPD ▪ Agréée par le préfet ▪ Signée entre EPT, bailleurs, réservataires	▪ Projet soumis pour avis des communes membres de l'EPT et de la CIL ▪ Agréé par le préfet ▪ Adopté par délibération de l'EPT
Engagements: ▪ Par bailleurs, objectifs quantifiés et territorialisés pour les publics prioritaires, hors QPV les ménages <1er quartile et en QPV les ménages >1er quartile ▪ Pour les autres signataires, engagements sur les actions pour atteindre les objectifs de la CIA ▪ Modalités de désignation et de coopération entre réservataires et bailleurs	***Actions prévues:*** ▪ Orientations pour la gestion partagée des demandes de logement social et de droit à l'information ▪ Service d'information et d'accueil ▪ Qualification du parc ▪ Objectif de mutation ▪ Organisation du traitement des ménages en difficultés ▪ Cotation

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL dont notamment l'obligation de se doter d'un système de cotation de la demande. Le PPGDID doit préciser les critères choisis pour prioriser les demandeurs et leurs pondérations. Les demandeurs reçoivent

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD).

Ces évolutions réglementaires concourent au même objectif : la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social.

Elles apportent des précisions opérationnelles pour la réalisation des orientations pour les différents acteurs et-visent à conforter le rôle de l'EPT en tant que « chef de file » de la politique intercommunale des attributions.

Le Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 issu de la loi ELAN donnait comme échéance le 1er septembre 2021 pour la mise en œuvre obligatoire de la cotation dans les EPT concernés par la loi Egalité et Citoyenneté. Il a été modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, qui reporte au 31 décembre 2021 la date butoir de mise en œuvre. La loi a ensuite prolongé de 2 ans les échéances de mise en œuvre de ces réformes : 24 novembre 2023 pour la gestion en flux et 31 décembre 2023 pour la cotation.

L'article 78 de la loi dite « 3Ds » (pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), promulguée le 21 février 2022, prévoit plusieurs dispositifs venant modifier le processus d'attribution :

- L'ajout de l'objectif d'attribution aux travailleurs essentiels (art L 441-1 du CCH) : la CIA doit fixer un objectif d'attribution aux demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être réalisée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par la CIL en fonction des besoins du territoire.
- L'élargissement de la liste des personnes ayant accès au SNE au bénéfice des communes réservataires et des EPT comprenant au moins un QPV alors qu'auparavant, les communes réservataires mais non guichet d'enregistrement ne pouvaient accéder au SNE.

Les objectifs de la réforme :

- Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs et mieux prendre en compte leurs choix
- Améliorer l'efficacité de la gestion des demandes et des attributions
- Garantir l'égalité d'accès au logement social, notamment des ménages qui en ont le plus besoin du fait de leur situation de mal logement
- Favoriser la mixité sociale et l'équilibre territorial dans les attributions

Les enjeux prioritaires présentés dans le porter à connaissance de l'Etat auquel le plan doit répondre :

- Améliorer la gestion des demandes de logement social
- Garantir le droit à l'information et renforcer le rôle du demandeur en tant qu'acteur de sa demande
- Améliorer, harmoniser et professionnaliser l'accueil et l'information du demandeur
- Garantir une équité de traitement entre demandeurs et lutter contre les discriminations
- Harmoniser et rendre plus lisibles les pratiques d'attribution

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

2. Processus de validation du PPGDID

Une première délibération votée le 18 mai 2021 par l'EPT a permis de lancer la démarche de rédaction du PPGDID et a été suivie par la réception en septembre de la même année du porter à connaissance de l'Etat. Un travail avec l'ensemble des partenaires a été mené dès la fin de 2021 permettant de finaliser les travaux de la CIA et d'engager de premiers échanges sur la cotation et le PPGDID.

Une fois son élaboration terminée, le PPGDID est soumis à l'avis des membres de la CIL (R.441-2-11). Les communes et l'Etat sont consultés et ont un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation du document en Conseil de territoire. Pour les communes, passé le délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable. Le plan ne peut être adopté qu'en prenant en compte les éventuelles demandes motivées de l'état formulées dans le délai de 2 mois. (L.441-2-8).

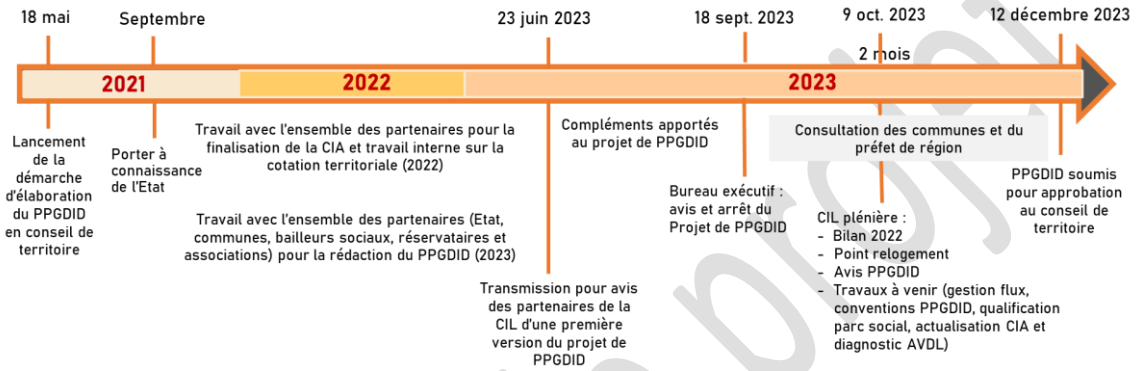

3. Contenu du document

Le PPGDID définit, en fonction des besoins en logements sociaux et des circonstances locales, les orientations et le plan d'actions des partenaires associés afin de :

- Simplifier les démarches des demandeurs
- Harmoniser et rendre plus facilement accessible l'information pour et auprès des demandeurs
- Harmoniser les demandes selon des principes concertés à l'échelon intercommunal, dans le cadre d'orientations partagées en matière d'attributions.

Il s'articule autour de trois grands axes :

Satisfaire le droit à l'information	Organiser la gestion partagée de la demande	Définir un système de cotation de la demande
✓ Rendre plus lisibles les modalités d'accès à un logement social ✓ Identifier les lieux d'accueil et leurs missions ✓ Donner une information harmonisée entre les différents lieux	✓ Définir les modalités locales d'enregistrement ✓ Définir les modalités d'échanges et de traitement des informations ✓ Etablir la répartition territoriale des guichets d'enregistrement	✓ Définir une grille de critères et de pondérations ✓ Informer le public et les demandeurs sur la cotation et plus globalement le système d'attribution

Ce plan définit pour 6 ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs prévu à l'article L.441-2-6 du

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Code de la Construction et de l'Habitation. C'est un document évolutif, appelé à être révisé en fonction de l'avancement de la politique intercommunale de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

4. Rappel des objectifs de la CIA concernant le PPGDID

La convention intercommunale d'attribution a identifié la mise en place du PPGDID comme : « une condition de réussite de la stratégie collective à déployer pour les attributions de logements locatifs sociaux au sein du Territoire ».

Les enjeux relevés dans les fiches :

- Mieux répondre à la demande des ménages prioritaires (utilisation de la cotation et accompagnement au logement),
- Uniformiser et standardiser l'information délivrée aux demandeurs,
- Communiquer davantage sur la possibilité pour certains ménages d'accéder à un logement PLS (équilibre de peuplement)
- Définir des demandeurs de logement relevant des « secteurs essentiels » pour le territoire.

Les actions proposées dans les fiches :

- Élaborer le PPGDID et son volet sur l'information des demandeurs :
  - Mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur,
  - Mise à disposition des informations relatives à la cotation de demandes de logements sociaux, aux règles d'accès au logement social, au temps moyen d'attente pour une typologie et une localisation données, etc.
- Communiquer sur le site des bailleurs, de l'EPT et des communes sur le rôle universel du logement social
- Éditer un guide d'information commun aux différents acteurs
- Mener des opérations de sensibilisation coordonnées par les services de l'EPT, des communes, du département et d'Action Logement Service auprès des principales entreprises du territoire
- Objectiver le phénomène de refus de propositions d'attributions et identifier les quartiers concernés,
- Éditer des plaquettes de "marketing territorial" pour changer l'image des quartiers stigmatisés et limiter les refus d'attribution.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

5. Travail de co-construction du document avec l'ensemble des partenaires du territoire

La démarche a été lancée dès la fin 2021 avec de premiers échanges associant les bailleurs, les communes, l'EPT, les réservataires et l'Etat et se sont poursuivis toute l'année 2022 et ce, jusqu'à l'adoption au dernier trimestre 2023.

Etape 1 9 janvier	Etape 2 15 mars	Etape 3 19 avril	Etape 4 14 juin	Etape 5 été	Etape 6 Sept./oct.	Etape 7 Décembre
Comité de lancement	Séminaire Travaux de la CIL 2023	Atelier sur la gestion en flux et le projet du PPGDID	Atelier Retours sur la première version du document	Concertation dématérialisée et finalisation de la rédaction	Validation du projet PPGDID	Approbation du PPGDID en conseil territorial

Association des partenaires et travail sur le plan :

Grand Paris Grand Est a piloté l'élaboration du PPGDID avec l'Etat et convié les partenaires suivants aux groupes de travail :

- Les communes
- L'AORIF et les organismes de logement social disposant de patrimoine dans l'EPT
- Action Logement Services
- Les associations membres de la CIL.

Par ce plan partenarial, l'ensemble des partenaires réaffirment leur adhésion à la politique locale de l'habitat menée par Grand Paris Grand Est en s'appuyant sur un socle commun. Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs qui ont été définis dans le document cadre.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 1
ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

I. L'accueil et l'information du demandeur

Grand Paris Grand Est est convenablement maillé en matière de lieux d'accueil et d'information, la quasi-totalité des communes assurant des fonctions d'accueil et d'enregistrement. La liste des guichets enregistreurs présents sur l'EPT se trouve en annexe 3 du document. Tous sont signataires de la convention SIADL de l'EPT.

Au 31 décembre 2022, le Serveur National d'Enregistrement (SNE) dénombrait 83 475 demandes ciblant le territoire, quel que soit l'ordre du choix des communes, dont près de 30% de demandes de mutations. 23 965 demandes de logement ciblaient l'une des communes du territoire en choix 1. D'après les dernières données disponibles dans les socles de données de la DRIHL, le délai moyen d'attribution d'un logement à Grand Paris Grand Est est de 27 mois. A l'échelle de la métropole du Grand Paris, on constate 11,8 demandes en cours pour une attribution et 8,9 à l'échelle de GPGE.

Nom de l'EPT	Part des ménages ayant déposé leur demande il y a au moins 5 ans[1]	Délai médian d'attribution (en mois)[1]
T01 – Paris	27,9%	31,4
T02 - Vallée Sud Grand Paris	23,8%	32,8
T03 - Grand Paris Seine Ouest	19,3%	23,7
T04 - Paris Ouest La Défense	22,6%	28,1
T05 - Boucle Nord de Seine	31,6%	38,9
T06 - Plaine Commune	28,9%	34,9
T07 - Paris Terres d'Envol	23,5%	28,8
T08 - Est Ensemble	28,5%	36,7
T09 - Grand Paris Grand Est	21,4%	27,0
T10 - Paris Est Marne et Bois	22,9%	27,4
T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	19,7%	27,6
T12 - Grand-Orly Seine Bièvre	23,8%	32,3
Métropole du Grand Paris	25,4%	31,2

Source : Socle de données de la DRHIL, 2022
[1]Chiffres pour les attributions de logement de l'année 2022

Certains demandeurs connaissent des difficultés de compréhension pour :

- Réaliser les démarches administratives
- Avoir la visibilité nécessaire sur les logements offerts pour se positionner au mieux

Par ailleurs, les bailleurs sociaux et les réservataires ont également besoin de disposer d'une bonne connaissance des situations des demandeurs pour pouvoir leur proposer des logements adaptés à leurs besoins.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Il est donc important que la demande soit bien qualifiée pour que les propositions puissent correspondre, contribuant ainsi à limiter le nombre de refus et apporter de l'efficacité au processus d'attribution.

Les communes assurent un rôle d'information auprès des demandeurs mais il a toutefois pu être constaté des niveaux d'information dispensés qui varient d'une commune à l'autre malgré un socle commun autour de la procédure d'attribution de logements sociaux.

Ces points d'accueil fournissent aujourd'hui différentes informations de base aux demandeurs :

- Le principe du dossier unique : dépôt en une seule fois, en un seul exemplaire et un seul endroit du CERFA de demande locative sociale et des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier afin qu'il se voie attribuer un numéro unique.
- La liste des bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grand Paris Grand Est pour déposer la demande
- La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande

L'orientation vers le Portail Grand Public sur internet

Il existe un manque d'harmonisation du niveau d'information délivrée, ainsi que des services proposés qui diffèrent en fonction de l'interlocuteur (commune, partenaire ou bailleur). Pour les communes, l'accompagnement des demandeurs dans le dépôt de leur dossier notamment, varie selon la taille et les moyens humains dédiés.

La multiplication des lieux et des intervenants, aux compétences diverses, peut générer une disparité de l'information délivrée, et par conséquent parfois engendrer des différences de traitement sur le territoire.

Dans le cadre du PPGDID, une évolution en faveur d'une harmonisation des pratiques est à mettre en place, notamment auprès des communes, pour s'assurer que les demandeurs soient traités de manière équitable quel que soit le lieu où ils sont accueillis.

<u>Enjeux concernant l'accueil et l'information des demandeurs</u>

- Garantir un traitement équitable sur tout le territoire,
- Harmoniser les pratiques pour l'accueil et l'information via la diffusion d'outils communs et favoriser la culture commune,
- S'appuyer sur les moyens et compétences actuels au sein des communes (lieux ressources) et des bailleurs.
- Se doter des moyens et compétences nécessaires pour que toutes les communes puissent assurer de manière uniforme leur mission de guichet.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

II. Le dépôt de la demande et l'enregistrement

L'enregistrement des demandeurs du territoire se fait principalement par le guichet internet grand public et par les guichets physiques des communes comme le montre le tableau suivant pour l'année 2022 :

Les guichets enregistreurs		
Villes de l'EPT	8073	33%
Principaux bailleurs de l'EPT	1251	5%
Action Logement	500	2%
Drihl	7	0%
Guichet internet grand public	10 802	45%
Guichets enregistreurs hors EPT (communes et bailleurs)	3477	14%
TOTAL	**24 110**	**100%**

Source : SNE

A. L'enregistrement via le Portail Grand Public

Le demandeur peut s'enregistrer, via le Portail Grand Public (PGP) accessible sur le site internet suivant : https://www.demande-logement-social.gouv.fr

Il permet au demandeur de déposer directement sa demande de logement social sur le portail. Une demande déposée sur ce site doit être accompagnée de la copie électronique d'une pièce d'identité (carte d'identité recto/verso ou passeport) ou d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour sur le territoire français. Après vérification de cette pièce, la demande est validée dans un délai maximal de 5 jours ouvrés. A ce stade, la seule vérification qui est faite est l'identité du demandeur.

En 2022, à l'échelle de l'EPT, 45% des demandeurs ont déposé leur dossier directement par le Portail Grand Public, soit 10 802 enregistrements.

Toutefois, il est à noter que les enregistrements directement réalisés par les demandeurs, via le PGP, sont très régulièrement incomplets et ne permettent pas d'instruire les dossiers. Ce manque de fiabilité impacte de fait les éléments statistiques issus du SNE.

B. L'accueil des demandeurs par les communes pour le dépôt de la demande

Une partie des demandeurs se rend également en mairie ou au CCAS pour disposer d'une information sur le logement social et pour pouvoir déposer une demande. Au sein de Grand Paris Grand Est, toutes les communes enregistrent la demande en dehors de la ville de Villemomble.

En 2022, les services communaux ont enregistré 8073 dossiers de premières demandes de logements sociaux, réparties comme telles :

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Guichets enregistreurs ville	
Ville Clichy sous Bois	1148
Ville Coubron	23
Ville Gagny	812
Ville Gournay sur Marne	75
Ville Le Raincy (CCAS)	162
Ville Les Pavillons Sous Bois	300
Ville Livry Gargan (service log. + CCAS)	819
Ville Montfermeil	524
Ville Neuilly Plaisance	299
Ville Neuilly Sur Marne	1042
Ville Noisy Le Grand	1851
Ville Rosny-sous-Bois	837
Ville Vaujours	181
TOTAL	**8073**

Guichets enregistreurs Ville Nombre de dossiers de 1ère demande	
Clichy-sous-Bois	1148
Coubron	23
Gagny	812
Gournay-sur-Marne	75
Le Raincy (CCAS)	162
Les Pavillons-sous-Bois	300
Livry-Gargan (CCAS)	819
Montfermeil	524
Neuilly-Plaisance	299
Neuilly-sur-Marne	1042
Noisy-le-Grand	1851
Rosny-sous-Bois	837
Vaujours	181
TOTAL	8073

Source : SNE 2022

C. L'accueil des demandeurs pour le dépôt de la demande auprès des organismes HLM

Les ménages ont la possibilité de déposer leur demande de logement dans les agences ou de les envoyer par courrier à l'organisme.

Sur le territoire de Grand Paris Grand Est, l'accueil physique du public est assuré par I3F (point de contact à Rosny), CDC Habitat (point de contact à Rosny), Batigère (Point de contact Neuilly Plaisance), Seine-Saint-Denis Habitat (point de contact à Rosny) et par l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est à Villemomble. Les autres bailleurs ne disposent pas de structures physiques sur le territoire.

En dehors de l'OPH de Villemomble GPGE, les bailleurs enregistrent peu de première demande, 5% en 2022 soit 1251 demandes. Le délai réglementaire entre le dépôt de la demande au guichet et l'enregistrement dans le SNE est d'un mois maximum. Chaque guichet enregistreur est garant du respect du délai imposé par la loi et s'organise pour atteindre cette exigence.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Au moment de la saisie, les dossiers sont à nouveau vérifiés notamment concernant les principales informations nécessaires à l'attribution.

Les bailleurs doivent être identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour répondre aux demandes de mutation de leur locataire, auxquelles ils répondront en priorité.

Guichets enregistreurs des principaux bailleurs de l'EPT	Nombre de 1ère demande
I3F (Point de contact à Rosny)	94
Seine-Saint-Denis-Habitat (Point de contact à Rosny)	266
CDC Habitat social (point de contact à Rosny)	26
Seqens	54
Logirep	39
La Sablière	135
Batigère (point de contact Neuilly Plaisance)	89
Oph Villemomble GPGE	518
Antin résidence	8
1001 vies habitat	13
Emmaus	9
TOTAL	**1251**

Source : SNE

D. L'enregistrement via Action Logement Services

Action Logement gère la demande des salariés d'entreprises du secteur privé d'au moins 10 salariés ou d'entreprises du secteur agricole d'au moins 50 salariés.
Dans le cadre de ses missions de service d'information, Action Logement Services s'attache à assurer un accueil optimal du public en mobilisant différents canaux :

- L'agence départementale située à Saint-Denis, en charge du conseil aux demandeurs, accueillent les salariés sur RDV *(information retranscrite dans le projet de plan),*
- La plateforme AL'in (https://al-in.fr/),
- Les autres agences départementales franciliennes peuvent également accueillir le public sur rendez-vous.

En dehors des points d'accueil traditionnels et des espaces d'enregistrement de la demande (guichet), d'autres moyens d'informer les demandeurs sont utilisés afin de s'adresser à son public cible et sont à intégrer dans la communication aux ménages : communication directe auprès des salariés par des forums, webinaires et permanences dans les entreprises ou les villes, en lien avec les services communaux.

Action Logement Services s'inscrit dans la location choisie et propose un parcours tout digital avec la plateforme AL'in dont l'objectif est de mettre à disposition de l'ensemble de ses publics cibles un service de qualité, facile d'accès et économe en démarches.
Par la location choisie, c'est le demandeur, qui se positionne sur les logements qui correspondent à ses choix.
Depuis 2021, la plateforme AL'in est en mesure de lire les informations inscrites dans le SNE.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

En synthèse : le parcours d'un demandeur de logement social de Grand Paris Grand Est

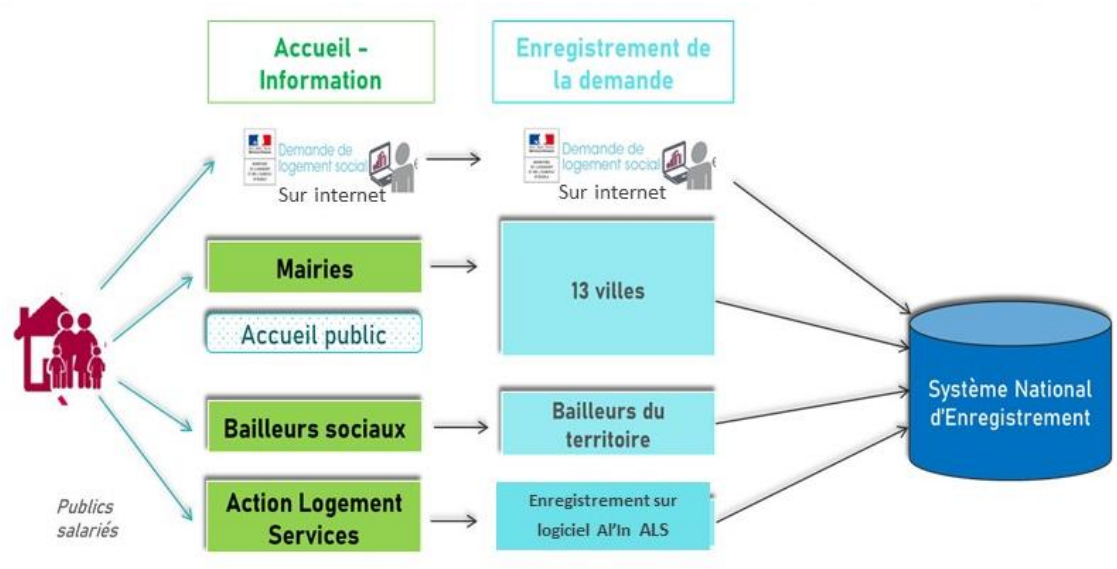

Version u

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 2
LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS

I. Les objectifs

L'organisation du service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD) constitue une mesure obligatoire de la loi ALUR (article R.441-2-8 du CCH). Il s'agit de pouvoir mieux accompagner et informer le demandeur dans sa demande de logement social par l'organisation d'un ou de plusieurs lieux d'accueil.

Ce service a plusieurs objectifs :

- La production d'une information harmonisée à destination des demandeurs (offre du territoire, demande exprimée, les temps prévisionnels d'attente, processus de traitement).
- L'identification et la coordination de lieux d'accueil délivrant cette information harmonisée.
- L'animation d'une démarche de professionnalisation et de mutualisation des prestations contribuant au service au demandeur (information, conseil, orientation des demandeurs dans leur recherche, notamment pour les plus fragiles d'entre eux).

Pour répondre à ces obligations, Grand Paris Grand Est prévoit l'organisation des modalités d'information et d'accueil du demandeur, dans l'objectif de formaliser un fonctionnement commun et coordonné entre les partenaires. Il s'agira d'une mise en réseau des structures existantes contribuant à délivrer de l'information, orienter et accompagner les demandeurs de logement social.

Ce service doit remplir trois fonctions :

Informer	Enregistrer	Suivre
▪ Délivrer une information aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (procédures à suivre, conditions d'accès,...) ▪ Informer le demandeur de l'état d'avancement de sa demande	▪ Saisir les demandes de logement social avec numérisation des pièces justificatives ▪ Accompagner le demandeur pour le remplissage du dossier ▪ Modifier et mettre à jour les dossiers des demandeurs, saisir les renouvellements	▪ Rencontre sur rendez-vous des demandeurs qui le souhaitent (le délai pour les recevoir est d'un mois maximum - art. L441-2-8 du CCH) ▪ Orientation des demandeurs les plus en difficultés vers un accompagnement social

II. Les orientations

Le SIAD met en œuvre les actions nécessaires à la mise à disposition des informations générales concernant la demande de logement social, ainsi que celles spécifiques au territoire intercommunal. Ses orientations sont de :

- Rendre les modalités d'accès à un logement social plus lisible pour le demandeur,
- Offrir un service d'information de proximité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

- Identifier les lieux d'accueil et leurs missions (consultation et/ou enregistrement),
- Donner une information harmonisée quel que soit le lieu d'accueil.

A. Niveau 1 : Accueil et Information

Chaque commune de Grand Paris Grand Est sera guichet d'information de niveau 1 et devra accomplir les fonctions listées ci-dessous :

Niveaux	Quels services ?	Quelles fonctions à remplir ?	Qui ?	Propositions d'actions / Rôle de l'EPT
Guichet niveau 1 « information »	**Information :** Informations d'ordre général	**Fonctions principales : délivrance d'une information harmonisée de premier ordre** • Informations à définir • Remise du formulaire CERFA + diffusion des supports de communication et d'information • Réorientation vers le Portail Grand Public ou vers les guichets de niveaux 2 pour les autres types de demandes	• **Communes** • **Bailleurs sociaux** • **Action Logement** *Les associations œuvrant pour le logement ?*	• **Conception des outils de communication aux côtés des partenaires** • **Organisation de séance de sensibilisation** • **Communication sur le site internet de l'EPT** • **Diffusion des guides régionaux des bonnes pratiques en matière de saisie et de radiation, de gestion partagée et d'attribution**

Une formalisation de ces fonctions permettra aux différents guichets et notamment aux communes, de délivrer la même information concernant les demandes de logement social sur l'EPT. Pour cela, il est nécessaire de construire un discours commun. Les guichets pourront dès lors se référer aux outils qui seront développés pour faciliter l'information des demandeurs.

B. Niveau 2 : Enregistrement et suivi de la demande, accompagnement du demandeur

Guichet niveau 2 « enregistrement »	**Information** : idem niveau 1 **Enregistrement + renouvellement** : Dépôt des demandes et/ou Enregistrement sur le SNE	**Informations :** • A définir **Enregistrement : Les guichets de niveau 2 sont guichets enregistreurs du SNE et s'engagent à:** • Instruire les demandes de logement : • Enregistrer, renouveler et mettre à jour les demandes • Numériser les pièces justificatives • Accompagner les demandeurs dans leurs démarches	• **Communes** • **Bailleurs sociaux** • **Action Logement**

Le niveau 2 concerne l'ensemble des guichets enregistreurs du territoire à savoir les communes, les bailleurs et Action Logement Service. Les fonctions qui leur incombent, en plus de l'information de niveau 1, sont les suivantes :

- Instruire les demandes de logement :
- Enregistrer, renouveler et mettre à jour les demandes
- Numériser les pièces justificatives
- Accompagner les demandeurs dans leurs démarches en :

- Les orientant vers les partenaires et lieux dédiés : services des impôts, CAF, numériseur national, CCAS, organismes gestionnaires de logements spécifiques

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Orientant des personnes ayant des besoins spécifiques vers l'acteur compétent ou vers un accompagnement social ;
- Orientant des ménages dépourvus d'adresse vers les services de domiciliation compétents, en lien avec le schéma de la domiciliation ;

C. L'information dispensée

Les objectifs

Les objectifs de la loi ALUR sont :

- Simplifier les démarches du demandeur
- Donner un droit à l'information dans le souci de le placer au cœur du dispositif et d'en faire un acteur à part entière de sa demande.

Grand Paris Grand Est, les communes et tous les partenaires chargés de l'information du public et des locataires s'engagent à délivrer une information harmonisée et détaillée sur le parc social et l'offre de logements du territoire ainsi que sur les procédures d'accès au logement social.

Les orientations

L'information développée auprès du demandeur répondra à plusieurs objectifs :

- Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier ;
- Délivrer une information qualitative permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire ;
- Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de son choix.

Les trois niveaux d'information

Les partenaires conviennent de fournir 3 catégories d'informations harmonisées au public, à savoir :

- Des informations générales nationales ;
- Des informations liées au territoire de l'EPT et au parc de logements locatifs sociaux ;
- Des informations individuelles, dans le cadre du SNE.

La logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations locales et adaptées à Grand Paris Grand Est et ses communes, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

1. Les informations générales nationales

Informations	Contenus	Supports
Modalité de dépôt de la demande	Il sera précisé que la demande est unique et qu'elle n'a pas besoin d'être démultipliée pour chaque bailleur.	Oral : Besoin de former les agents d'accueil pour qu'ils puissent télécharger le cerfa et le remettre au demandeur. Plaquette
Pièces justificatives	Seulement besoin de la carte d'identité/ carte de séjour pour	Tous les supports

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

	enregistrer la demande et délivrer un numéro unique. Il s'agira aussi de communiquer la liste des pièces justificatives demandées mais elles ne seront à fournir qu'au moment de l'instruction. L'avis d'imposition peut également être demandé afin de vérifier l'éligibilité du demandeur.	
Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national	L'information concernant la procédure DALO pourra être diffusée aux guichets de niveau 2.	Tous les supports pour les informations de niveau 1
Délai fixé par le préfet sur le département pour recevoir les candidats	Délai d'un mois selon l'article L.441-2-8 du CCH	Information seulement délivrée à l'oral au niveau 2

2. Les informations liées à Grand Paris Grand Est

Informations	Contenus	Supports
Caractéristiques du parc social	Formation des agents pour les aider à la lecture des tableaux du portail public	PGP
Niveau de satisfaction		
Liste des guichets d'enregistrement de Grand Paris Grand Est	Cf. annexe 3	Tous les supports
Procédures applicables et personnes morales intervenant dans l'attribution	Fonctionnement des réservataires, des CALEOL, communiquer une information générique sur le rythme des CALEOL, expliquer son rôle, sans indiquer la composition des CALEOL	Plaquette
Critères de priorité applicables sur le territoire (cotation)	Niveau 1 et 2 : Expliquer le système de cotation (le demandeur a accès à sa demande sur le portail), indiquer qu'il s'agit d'une aide à la décision et que les critères doivent être avérés avec la production de justificatifs.	Oral

A l'heure actuelle, en ce qui concerne les informations liées au territoire, seules trois sont directement accessibles au demandeur potentiel via le Portail Grand Public :

- Liste des logements présents sur la commune par taille de logements ;
- Une approche du délai d'attente avec le nombre de demandes en attente et d'attributions par typologie ;
- Liste des bailleurs présents par commune avec le volume de logements et le nombre d'attributions réalisées.

Exemple des données disponibles pour la commune de Clichy-sous-Bois sur le PGP

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2022	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2022	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2022
T1	141	159	8
T2	428	267	16
T3	1396	372	45
T4	943	441	12
T5	305	77	13
T6	39	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2022	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2022
O.P.H. DE LA SEINE ST DENIS	1045	23
S.A. IMMOBILIERE 3 F	796	32
S.A. BATIGERE ILE DE FRANCE	710	15
SA HLM LOGIREP	261	15
SEQENS S.A. D'HLM	190	5
S.A. TOIT ET JOIE	114	1
DOMNIS	86	2
CDC HABITAT SOCIAL SA H.L.M.	40	0
S.C.I.C. HABITATS SOLIDAIRES	7	0
1001 VIES HABITAT	1	0
S.A. VILOGIA	1	0
SNL - PROLOGUES	1	0

Les différents guichets du SIAD fourniront un bilan annuel d'activité qu'ils transmettront à Grand Paris Grand Est. Art. L. 441-2-8.-I du CCH : « Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5, à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement »

3. Les informations individuelles

L'article R. 441-2-15 du CCH précise que le dispositif de gestion partagée doit fournir toutes les informations nécessaires pour :

- Déterminer le caractère prioritaire d'une demande ;
- Identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application du L.441-1-4 du CCH ;
- Identifier les demandeurs auxquels la CALEOL a attribué un logement sous réserve de refus du ou des candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué ;
- Appliquer le barème de cotation de la demande.

Informations	Supports
Les informations transmises par le ménage lors de sa demande initiale ainsi que les modifications qu'il	

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

peut y apporter directement ou qui sont apportées, à sa demande, par un intervenant habilité à cet effet. Le cas échéant, la reconnaissance du caractère de priorité de la demande (DALO ou L. 441-1) ; Le cas échéant, la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée
Les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande (demandes d'informations ou de pièces justificatives, désignation par le bailleur ou par le réservataire, inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL et examen de la demande par cette commission) ; **Le cas échéant, les visites de logements proposées et celles effectuées ;**	
La décision de la CALEOL, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ; Le cas échéant, les motifs du refus de l'attributaire ;	
La signature du bail après attribution du logement concerné.	

Le délai d'attente d'obtention de ces informations individuelles peut-être long et s'explique par plusieurs raisons (moyens humains nécessaires pour enregistrer la demande, dossier incomplet ou pièce justificative non fournies…). Elles doivent permettre une orientation vers les partenaires adéquats : demande Droit Au Logement Opposable (DALO), AL'in (information sur actionlogement.fr), demande de foyer ou de résidence, orientation vers une association spécialisée (personne victime de violence par exemple), demande de mutation à adresser à son bailleur (dispositifs de mutation) ;

Ce niveau d'information présuppose les éléments suivants :

- De renouveler annuellement sa demande sous peine de radiation et de perte de l'ancienneté
- De mettre à jour sa demande lors des changements de vie : situation familiale, changement du niveau de ressources etc…
- De bien renseigner la localisation souhaitée

Le dispositif de communication et d'information proposé au demandeur

Les acteurs de l'habitat de l'EPT s'accordent sur l'importance de diffuser un discours commun, homogène et de qualité aux demandeurs de logement social, concernant l'ensemble des informations.

Pour ce faire Grand Paris Grand Est s'appuiera sur :

- Le Portail Grand Public (PGP)
- Une plaquette intercommunale d'information réalisée par l'EPT dont le contenu sera validé avec les partenaires, disponible dans tous les lieux d'accueil ;
- Le site internet Grand Paris Grand Est (informations de niveau 1 contenues dans la plaquette) ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Les sites internet des communes qui peuvent renvoyer vers la page du site Grand Paris Grand Est.

L'approche territorialisée du SIAD

L'ensemble de ces informations et modalités seront intégrées à la convention de fonctionnement du SIAD qui sera élaborée et signée après l'adoption du plan partenarial. Les guichets enregistreurs seront obligatoirement signataires de la convention pour être labellisés comme lieux communs d'accueil.

Le principe directeur de la territorialisation réside dans une couverture optimale des deux niveaux en s'appuyant, en premier lieu, sur les lieux physiques pouvant les assurer.

- Le rôle des communes (ou de leurs CCAS) : guichet de niveau 1 et 2

Il est proposé aux communes de se positionner comme guichet de niveau 2 au sein du SIAD en dehors de la commune de Villemomble qui restera positionnée au niveau 1 sans le développement d'un service enregistreur communal.

- Le rôle des bailleurs sociaux : guichet de niveau 1 et 2

Les bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire assurent un rôle de niveau 2. L'harmonisation des guichets enregistreurs implique qu'ils assurent préalablement les fonctions de guichet niveau 1 « Information » définies plus haut.

- Le rôle d'Action Logement : guichet de niveau 1 et 2

Action Logement assure un rôle de niveau 1 et 2 pour les salariés souhaitant demander un logement social. En agence, Action Logement Services délivre l'information nécessaire à l'enregistrement de la demande via le portail grand public (le cerfa n'est pas distribué en agence). Les équipes accompagnent les demandeurs dans leurs démarches sur le portail grand public et à la création d'un compte AL'in. Une fois le numéro unique régional de demande de logement social (NUR) créé et les pièces justificatives chargées sur le SNE, le demandeur doit mettre à jour son compte AL'in afin que les pièces insérées dans le SNE soient actualisées sur AL'in.

- Le rôle de Grand Paris Grand Est : coordination du SIAD dans le cadre de la CIL

Grand Paris Grand Est assure une fonction d'interface entre tous les acteurs et une fonction support (formalisation d'outils communs notamment de communication sur le parcours du demandeur, sur l'offre de logement social dans l'EPT, sur le suivi des conventions d'application, etc.).

Ses missions sont les suivantes :

- S'assurer du respect de la convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ; réaliser le suivi de l'activité des guichets ;
- Assurer la veille législative, en lien avec les services de l'Etat, et la diffusion de celle-ci ;
- Produire l'information délivrée aux demandeurs et la mettre à disposition des lieux d'accueil et d'information ;
- Favoriser la formation des agents des lieux d'accueil au dispositif de gestion de la demande, en lien avec les services de l'Etat.

Actions associées :

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Action 1 - Elaborer une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil du demandeur

Action 2 - Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil

Action 3 - Produire les supports d'information (plaquette intercommunale d'information, page internet dédiée)

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 3
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée. Ce dispositif est destiné à mettre en commun les dossiers de demandes de logement social et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leur dossier en cours de traitement.

Le dispositif de gestion partagée de la demande de logements sociaux à Grand Paris Grand Est

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), Grand Paris Grand Est et les guichets enregistreurs de l'EPT adhèrent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE).

Le module Internet « gestion partagée » du SNE permet notamment de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH). Il permet ainsi de partager les informations suivantes :

- Informations partagées avec les guichets enregistreurs de l'EPT ;
- Informations partagées avec le demandeur, à travers une connexion sécurisée au Portail Grand Public.

I. La saisie

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, à partir du Portail Grand Public. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre un scan de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour).
- Par les guichets enregistreurs de l'EPT, pour les dossiers papiers déposés. Il est rappelé que le demandeur a le choix, soit de déposer sa demande de logement (CERFA + Pièce d'identité) soit de déposer l'ensemble du dossier complet nécessaire au traitement de sa demande.

Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et l'ont inscrit dans le dispositif de gestion partagée.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engage à alimenter le SNE de tous les champs du CERFA et toutes les PJ transmises selon des modalités réglementaires puis celles qui seront à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE.
Les modalités d'enregistrement feront l'objet d'une convention élaborée avec les partenaires et les services de l'Etat.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

II. Les obligations des guichets d'enregistrement

Il existe une convention, identique pour chaque guichet, signée entre l'Etat, le gestionnaire territorial et chacun des guichets enregistreurs qui définit la mise en œuvre du SNE sur le département et les engagements pris par chaque guichet enregistreur.

Cette convention précise notamment :

- Que le service enregistreur ne peut pas refuser d'enregistrer une demande pour des motifs tels que : la personne ne réside pas dans la commune, n'y travaille pas ou n'y a pas d'attache familiale. Tout refus pour un motif de ce type constitue une discrimination et peut faire l'objet d'un recours devant les instances judiciaires ;
- Que toutes les modifications, renouvellements et radiations doivent être enregistrés ;
- Que l'organisme attribuant un logement doit mettre à jour les données concernant la situation du demandeur et le logement attribué.

Les conventions établies sont renouvelées tous les ans, par tacite reconduction.

À la suite du dépôt de son inscription, chaque demandeur de logement social qui le souhaite peut demander à être reçu individuellement par un agent des guichets d'enregistrement afin de faire le point sur sa demande et de vérifier la cohérence de son projet. La demande d'entretien et la réception du demandeur en entretien devra être inscrite et connue des autres guichets afin d'éviter les doubles entretiens. La date d'enregistrement de la demande et la date de réalisation du rendez-vous sont des informations qui sont partagées dans le dispositif de gestion partagé. Ces informations seront renseignées dans le module par le guichet. Le fait générateur de déclenchement du délai est la date d'enregistrement de la demande de rendez-vous.

Le délai pour que tout demandeur qui le souhaite soit reçu dans les services de son choix est d'un mois[1], à compter de sa demande.
Il convient de distinguer cet entretien réglementaire et obligatoire réalisé dans le cadre du SIAD, des rendez-vous / permanence que certains élus assurent dans leurs communes.

III. Les informations individuelles

Informations individuelles — Contenus réglementaires

Les informations obligatoires	Détail et sources de l'information
Informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par les soins du demandeur ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet eu vu des pièces justificatives fournies par le demandeur	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée
Principales étapes du traitement de sa demande : décision de la CALEOL, le rang du demandeur…	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée

[1] *L'art. L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation précise que "Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définis à l'article 232 du code général des impôts, où il peut être porté à deux mois"*

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Depuis la loi 3DS, la liste des structures ayant accès au SNE est élargie au bénéfice des communes réservataires et des EPCI compétents en matière d'habitat et comprenant un QPV.
Auparavant, les communes réservataires mais non guichet d'enregistrement ne pouvaient accéder au SNE et il en était de même pour les EPCI non dotés d'une CIA.

D'après l'article R441-2-15 du CHH, le dispositif de gestion partagée des dossiers contient les informations relatives aux demandes portant sur les logements situés dans l'EPCI, transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement. Ces informations pourront être données au seul demandeur de logement à sa demande par l'ensemble des guichets enregistreurs »

De plus, il contient au moins les informations concernant les événements suivants et leurs dates de survenance :

- les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- la mention de la décision favorable prise au bénéfice du demandeur au titre du droit opposable au logement, la mention de l'avis rendu par une instance locale du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par une instance partenariale créée par le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ou par la commission de coordination créée par la convention ou par l'accord collectif ou par la commission mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 441-1-5, ou la mention de la reconnaissance par un réservataire ou par le bailleur du caractère prioritaire de la demande
- la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande, dont les demandes d'informations ou de pièces justificatives, la désignation par le bailleur ou par le réservataire du demandeur comme candidat à un logement déterminé en vue de la présentation de la demande à une commission d'attribution, l'inscription à l'ordre du jour d'une commission d'attribution et l'examen de la demande par cette commission ;
- les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées ;
- la décision de la commission d'attribution, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;
- les motifs du refus de l'attributaire ;
- la signature du bail après attribution du logement concerné.

Action associée :

Action 4 - Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 4
LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Les objectifs

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer la demande pour repérer les ménages les plus prioritaires en vue de remplir les objectifs d'accueil inscrits dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Il s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du Code de la Construction et de l'Habitat et répondant aux enjeux du territoire ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisible les critères de priorité du territoire ;
- De communiquer auprès des CALEOL pour qu'elles puissent se garantir de prendre une décision éclairée et libre quant à l'attribution de logement.
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution, il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande. Au final, les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.

Les orientations

Pour mettre en œuvre la cotation de la demande, le choix a été fait par Grand Paris Grand Est et ses partenaires de s'appuyer sur l'outil informatique mis à disposition par l'Etat, à savoir le « module cotation » intégré dans le SNE (système national d'enregistrement). Ce choix est paru le plus judicieux car le plus simple et sans coût additionnel, le SNE étant déjà utilisé par l'ensemble des bailleurs sociaux.
Le module SNE présente plusieurs avantages :

- Un ensemble de critères sont pré définis dans le SNE ;
- L'EPT détermine les critères, les points et les pondérations qu'il souhaite voir appliquer. La pondération ne s'applique que lorsque toutes les pièces justificatives ont été réunies dans le dossier unique du demandeur.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Les informations sont disponibles sur le Portail Grand Public et donc visibles par le demandeur.

I. La liste des critères et des pondérations

Comme le permet la réglementation, le système de cotation utilise deux types de critères :

- Les critères obligatoires du CCH ;
- Les critères « non obligatoires » retenus par Grand Paris Grand Est et ses partenaires.

Les points ne seront attribués que si le document justifiant de la situation effective du demandeur est versé au dossier.

A. Les critères obligatoires

Le système de cotation s'appuie sur les critères réglementaires de priorité de la demande en logement social, listés à l'article 441-1 du CCH et rappelés dans le socle régional de cotation.

Les partenaires ont choisi de hiérarchiser ces critères de la façon suivante :

Critères obligatoires	Points grille 1
DALO	50
1er quartile des demandeurs	2
Personne en situation de handicap	30
A vécu une période de chômage de longue durée	10
Appartement de coordination thérapeutique	10
Logement indigne	10
Logement non décent avec au moins un mineur	10
Sur occupation avec au moins un mineur	10
Menacé d'expulsion sans relogement	10
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	10
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	20
Personnes hébergées par des tiers	10
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	50

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	20
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	20
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	20
Mineurs émancipés ou majeurs (<21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service d'aide social à l'enfance (ASE)	20
Total bloc critères obligatoires	315

B. Les critères facultatifs

Critères facultatifs	Points grille 1
Ancienneté : 3 à 5 ans = 3 points, 5 à 10 ans = 5 points, plus de 10 ans = 10 points, + 1 point par année supplémentaire	10
Habite la commune	50
Travaille dans l'EPT	20
Rapprochement familial	15
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	15
Personne âgée en difficulté financière dans un logement trop grand	5
Personne âgée dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	5
Divorce / séparation	5
Parent isolé	5
Assistant familial ou maternel à son domicile	5
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	5
Logement non décent	5

Total bloc critères facultatifs et priorité locale	145
Rapport bloc critère obligatoire / bloc facultatifs ou locaux	2,17

A partir des 54 critères proposés par l'Etat dans le cadre du module de cotation du SNE, une grille de cotation a été formalisée. Les critères retenus parmi la liste de critères facultatifs mis à disposition sont au nombre de 12. Le choix a été fait d'attribuer de fortes pondérations aux critères d'ancrage

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

territorial (habiter et travailler dans la commune ou l'ETP) et de l'ancienneté de la demande avec une pondération spécifique par palier pour valoriser les demandes les plus anciennes.

II. Le processus d'attribution du logement

L'octroi des points se fait sur la base des informations contenues dans le formulaire de demande (CERFA). La liste des pièces justificatives associées à chaque critère de cotation se trouve en annexe 4 du document. On distingue deux types de données :

- Des données réputées fiables : ancienneté, lieu de résidence, âge du demandeur ;
- Autres données déclaratives souvent « corrigées » au moment de l'instruction.

La cotation s'applique une première fois lors de l'enregistrement de la demande, et une seconde fois lors de l'instruction de cette demande en vue d'un passage en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). A ce titre, la « note » obtenue par le demandeur est susceptible d'évoluer entre ces deux étapes.

III. La prise en compte des travailleurs essentiels

La crise sanitaire a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation. L'Etat a souhaité faciliter l'accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires.
Ainsi, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a été complété par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration. Le 35°"° alinéa de l'article L. 441-1 dispose en effet :
« Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. »

L'article L. 4411 du CCH donne la définition de ces travailleurs essentiels. Cette mesure ne nécessite pas de décret d'application, puisque la qualification de ces ménages est clairement définie par la loi.

Trois conditions cumulatives sont posées :
- Exercer une activé professionnelle
- Cette activité est non télétravaillable
- Cette activité relève d'un secteur essentiel pour la continuité de la nation

Une évolution du Cerfa n°14069*04 relatif à la demande de logement social est programmée ainsi que de l'arrêté sur les pièces justificatives nécessaires à une demande de logement social permettront d'identifier la profession du demandeur. Le SNE ne permettra pas pour l'instant de qualifier en tant que tel le caractère essentiel de la profession.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Les 35 métiers clés :

Agent hospitalier	Boucher	taxi
Aide-soignant	Charcutier	Emploi ouvrier alimentaire autre
Ambulancier	Boulanger	Aide à domicile
Infirmer hospitalier	Buraliste	Cuisinier structure
Médecin hospitalier	Caissier, vendeur commerces essentiels	Dentiste
Personnel funéraire	Nettoyeur	Éboueur
Infirmier libéral	Facteur	Emploi ouvrier alimentaire froid
Médecin libéral	Livreur	Ouvrier industrie essentielle
Pharmacien	Force de l'ordre	Pompiste
Sage-femme	Pompier	Routier
Masseur-kiné	Personnel transport public	Surveillant prison
	Technicien essentiel	Vétérinaire

Source : DGALN

IV. Les éléments d'information à fournir aux demandeurs

La Loi Elan, dans son article 111, précise que : « Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. ».

Les éléments d'information à fournir aux demandeurs sont les suivants :

- Les critères et leur pondération ;
- Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- Le délai d'attente de référence pour le produit demandé ;
- Les effets d'un refus ;
- Le caractère prioritaire de la demande (au sens de l'article L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande.

V. Le suivi, évaluation et périodicité du système de cotation

Le caractère nouveau et réglementaire de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système tout au long des 6 années du PPGDID. Elle sera réalisée à 3 niveaux :

- L'atteinte des objectifs d'accueil de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : la finalité du système de cotation étant d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil définis dans le cadre de la CIA, notamment en termes d'accès au logement des publics

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

prioritaires. Les bilans établis chaque année dans ce cadre permettront de vérifier si ce but est atteint ;

- La pertinence des critères et des pondérations : les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires ? Certains profils échappent-ils au système et à l'inverse certains profils ressortent-ils alors qu'ils sont considérés comme moins prioritaires ? Le système de points est-il à réajuster ? Ces éléments qualitatifs devront faire l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA ;
- La fluidité du fonctionnement du système : il est attendu que le système de cotation de la demande ne constitue pas un dispositif contribuant à alourdir le processus d'attribution ni le ralentir. L'évaluation de cet aspect est essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et sera réalisée périodiquement sur la base d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (comité de coordination).

La périodicité

- Une première évaluation en fin d'année 2024 ;
- Une seconde évaluation sera faite à mi-parcours ;
- Une troisième en fin de plan.

Action associée :

Action n°5 - Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 5
PROGRAMME D'ACTIONS DU PPGDID

Les orientations du PPGDID se déclinent en actions présentées dans cette partie. Il s'agit pour chacune de déterminer les objectifs, le contenu de l'action ainsi que les acteurs impliqués.

I. Actions

Action 1 – Elaborer une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil du demandeur

Objectifs

L'élaboration d'une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil a pour objectif :

- De préciser le cahier des charges propre aux niveaux 1 et 2 du service d'information et d'accueil des demandeurs,
- De formaliser les engagements des différentes parties contribuant au bon fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs.
- De préciser les modalités de la gestion partagée pour les guichets enregistreurs (niveau 2)

Contenu de l'action et mise en œuvre

Les rôles, missions et suivi de chaque partenaire du SIAD seront précisés et décrits dans la convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil. Elle reprendra les rôles et missions décrits plus haut en les précisant pour chaque partenaire.

Les engagements pour la gestion partagée définiront, pour chaque partenaire, la liste et la définition des informations à partager ainsi que les règles de saisie et d'actualisation de ces informations.

Les engagements sur la qualité du service seront détaillés dans un volet spécifique, qui tiendra lieu de Charte d'accueil et d'information du territoire.

Pilotage et partenariat

Grand Paris Grand Est assure le suivi du SIAD à intégrer dans la convention d'application du service d'information et d'accueil. Une évaluation qualitative sera menée à mi-parcours. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier, en accord avec l'EPT, leur inscription dans l'un des niveaux de service.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engagent à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE.

Calendrier de mise en œuvre
1er semestre 2024
Indicateurs de suivi
Signature de la convention SIAD

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Action 2 - Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil

Objectifs

- Mettre en œuvre le service d'accueil et d'information du public et des demandeurs de logement social.
- Permettre à toutes les personnes intervenant dans l'accueil et l'information du public de partager un niveau d'information suffisant pour répondre aux demandes/questionnements du public
- Créer une culture commune à tous les acteurs de l'information du public en matière d'accès au logement social
- Tendre vers une harmonisation des pratiques.

Contenu de l'Action et mise en œuvre

1. L'organisation de formations communes

Grand Paris Grand Est, en lien avec les différentes communes et avec l'appui de l'Etat et des partenaires facilitera l'organisation de formations communes afin de renforcer les habitudes de travail en commun et de faire bénéficier d'un socle de compétences équivalent entre les différents agents.

Le contenu de cette formation pourra porter sur :

- La présentation du cadre réglementaire ;
- Le contexte local de la demande de logement social ;
- Les renseignements obligatoires à fournir à tout demandeur de logement social ;
- Les procédures à suivre et modalités d'utilisation des outils, SNE notamment.
- Le fonctionnement de la plateforme locative AL'in
- D'autres interventions à définir avec les partenaires (AORIF, bailleurs, associations etc.)

L'objectif sera de privilégier des formations courtes, ciblées et opérationnelles, pour les agents en présentant le besoin.

2. La Mise en place d'une boîte à outil

Grand Paris Grand Est, en lien avec les différentes communes et avec l'appui de l'Etat travaillera à la mise en place d'une boîte à outil (type Share Point) à destination des professionnels et guichets enregistreurs, comportant :

- Liens vers les sites utiles : « Le site des professionnels du SNE » et « Ma demande de logement social », … ;
- Guides, ressources, et vidéos de la DRIHL à destination des guichets enregistreurs : https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guichets-enregistreurs-du-sne-r289.html
- PPGDID et conventions de mise en œuvre ;
- Guides des bonnes pratiques de saisie du SNE ;

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Guide régional des bonnes pratiques en matière de radiation, de gestion partagée et d'attribution de la demande
- Documents et flash infos publiées par le gestionnaire national du SNE ;
- Flash infos DRIHL ;
- Documentation relative à la cotation de la demande de logement
- Foire aux questions dédiée à la cotation de la demande ;
- Guides divers : guide d'utilisation AL'In, documentation sur le dispositif Echanger-Habiter, …

Pilotage et partenariat

L'EPT pourra faire appel à ses partenaires (Action Logement Services) pour intervenir ou produire du contenu dans le cadre de l'organisation de ces temps de formation des agents municipaux.

Calendrier de mise en œuvre

1er semestre 2024

Indicateurs de suivi

Nombre de réunions d'échanges

Nombre de personnes formées

Réponse apportée par rapport au nombre de formations demandées

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Action 3 - Produire les supports d'information

Objectifs

L'information développée auprès du demandeur répondra à plusieurs objectifs :

- Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier ;
- Délivrer une information qualitative permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire et de sa situation ;
- Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de ses choix.

Contenu de l'action et mise en œuvre

Deux niveaux d'informations harmonisés peuvent être fournis au public et aux demandeurs, à savoir :

- Des informations générales nationales,
- Des informations liées au territoire et au parc de logements locatifs sociaux,

Pour ces deux niveaux, la logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations locales avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

Afin d'harmoniser les premières informations à dispenser aux demandeurs, Grand Paris Grand Est réalisera une plaquette d'information qui sera délivrée dans l'ensemble des lieux participant au SIAD. En parallèle sera développée une page internet dédiée « Accueil et Information du demandeur de logement social » sur son site internet. Ces deux supports contiendront des informations similaires. Par ailleurs, les sites internet des bailleurs, communes et réservataires pourront renvoyer vers la page dédiée du site internet Grand Paris Grand Est.

Support de communication	Détail des informations
Plaquette intercommunale d'information disponible dans tous les lieux d'accueil	Informations générales sur les modalités d'accès au logement social Modalité de dépôt de la demande : Il sera précisé que la demande est unique et qu'elle n'a pas besoin d'être déposée auprès de chaque service enregistreur Il sera également précisé que l'ensemble des champs du CERFA doivent être complétés Liste des pièces justificatives : pour enregistrer la demande et pour compléter le dossier par la suite Liste des guichets d'enregistrement Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national (sauf DALO) Caractéristiques du parc social : renvoyer vers le site du portail Procédures applicables et personnes morales intervenant dans l'attribution : Fonctionnement des réservataires, des CALEOL, communiquer une information générique sur le rythme des CALEOL, expliquer son rôle
Site Internet de Grand Paris Grand Est	• Informations identiques à celles présentes dans la plaquette intercommunale d'attribution • Liens vers les sites des partenaires • Liens vers le site du Portail Grand Public

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Informations ne figurant pas sur les supports de communication / Informations communiquées à l'oral	• Informations concernant le DALO • Délai fixé par le préfet sur le département pour recevoir les candidats qui le souhaitent (imposé par l'article L.441-2-8) • Critères de priorité applicables sur le territoire (cotation) : Expliquer le système de cotation (le demandeur a accès à sa demande sur le portail), indiquer qu'il s'agit d'une aide à la décision et que les critères doivent être avérés avec la production de justificatifs. • Les informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées • Principales étapes du traitement de sa demande : décision de la CALEOL, le rang du demandeur

Les plaquettes sont éditées par l'EPT, notamment pour les personnes n'ayant pas un accès facilité à Internet. Elles permettent de synthétiser les informations importantes.

Elles devront être mises à disposition du public dans tous les lieux d'accueil du territoire, dans les points d'accueil des services publics et auprès de tous les partenaires qui le souhaitent.

Pilotage et partenariat

Le pilotage de cette action est assuré par Grand Paris Grand Est.

Les bailleurs sociaux, Action logement Services, et les services de l'Etat sont partenaires de cette action pour laquelle ils sont à la fois :

- Fournisseurs des données nécessaires à l'élaboration du socle commun d'information puis à sa mise à jour.
- Coproducteurs du socle d'information : ils sont en particulier garants de la bonne utilisation/interprétation/représentation de leurs données.

Les communes sont partenaires de cette action en tant que futures utilisatrices des supports de communication : elles peuvent être force de proposition en particulier sur le choix des informations et sur la conception des supports.

Calendrier de mise en œuvre

1er semestre 2024, puis actualisation régulière si nécessaire

Indicateurs de suivi

Nombre de supports produits

Création de page dédiée à la mise en œuvre de la réforme/Site internet EPT

Avancement et publication sur le site internet EPT

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Action 4 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur

Objectifs

La gestion partagée est le fait de partager toute information relative à une demande de logement social sur un même territoire. Les objectifs visés sont alors :

- De faciliter les démarches pour le demandeur, qui ne sollicite plus qu'un seul guichet enregistreur pour mener une action sur sa demande (il peut également le faire en ligne).
- De fluidifier la coopération territoriale, en évitant de mener plusieurs fois le même travail de qualification de la demande de logement social grâce au partage de ces éléments.
- De rendre plus transparente la gestion des demandes et des attributions, en permettant au demandeur de consulter les informations saisies et l'avancement du traitement de sa demande.

Modalités

L'accès au module de gestion partagée du SNE permet aux agents des guichets de consulter facilement les éléments constitutifs et les « événements » enregistrés de la demande afin de mieux renseigner les ménages qui le souhaitent.

Le but est ainsi de traduire la mise en œuvre de ce dispositif de gestion partagée à travers une convention signée par l'EPT Grand Paris Grand Est et tous les partenaires associés.

Cette convention devra notamment indiquer :

- La liste et la définition précise des informations à partager (Ex : date de l'entretien individuel…)
- Les règles de saisie et d'actualisation de ces informations
  - Saisie directe dans le SNE ou alimentation via interface,
  - Délais de saisie ou d'actualisation,
  - Définition des critères paramétrables localement (situation des demandeurs, motifs de refus, …) entre acteurs
- Les autres engagements de chaque partie.

Pilotage et partenariat

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engagent à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE et à traduire formellement ces modalités dans une convention d'application.

Une fois le module de cotation du SNE en place, ce sera la Commission de Coordination, crée dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui sera chargée de piloter le dispositif de gestion partagée et de suivre les attributions réalisées.

Calendrier de mise en œuvre

1er semestre 2024

Indicateurs de suivi

Signature de la convention de gestion partagée

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Action 5 : Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande

Objectifs

La cotation est un outil d'aide à la décision pour la recherche de candidats qui doit permettre :

- D'optimiser le rapprochement entre la demande et les logements disponibles à la relocation et d'objectiver les décisions auprès des demandeurs
- De favoriser l'égalité de traitement entre les demandeurs
- L'examen rapide des dossiers prioritaires, indépendamment de toutes interventions de tiers ou des demandeurs eux-mêmes.

Contenu de l'action et mise en œuvre

Grand Paris Grand Est et ses partenaires réaliseront une évaluation qualitative qui sera menée à la fin de l'année 2024 puis à mi-parcours du PPGDID. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier le système de cotation, en accord avec Grand Paris Grand Est, et en concertation avec les communes et les services de l'Etat.

L'évaluation devra principalement porter sur trois aspects :

- La prise en compte des refus
- L'atteinte des objectifs en matière d'accueil des ménages prioritaires (évaluation quantitative)
- L'impact sur le fonctionnement du process d'attribution (évaluation qualitative) pour les communes et les bailleurs : impact sur la charge de travail des chargés d'attribution, rôle d'aide à la décision pour les bailleurs et les réservataires, compréhension et acceptation par les demandeurs, impact sur la rapidité du processus d'attribution…

Grand Paris Grand Est sera chargé de faciliter la formation, via le SIAD, des agents responsables de l'accueil (niveau 1 d'information) pour répondre aux interrogations des demandeurs concernant leur note et les accompagner dans leur demande.

Les agents seront amenés à répondre aux questions des demandeurs et à leur rappeler que leur note peut évoluer au cours de l'instruction de leur demande (vérification de leurs pièces justificatives). Les agents seront formés pour pouvoir expliquer la philosophie générale de la cotation : La cotation permet de « noter » la demande sans rapprochement avec l'offre, la CALEOL reste souveraine et avoir une note élevée ne garantit pas d'obtenir plus rapidement un logement.

Les demandeurs auront accès au total de points, via le SNE, ainsi qu'à leur positionnement par rapport aux autres demandes similaires exprimées sur le territoire.

Pilotage et partenariat

La cotation de la demande est un système sur lequel chaque réservataire (Etat, communes, Action Logement Services …) est appelé à s'appuyer dans son examen des demandes, pour identifier les ménages prioritaires à loger sur son contingent.

Grand Paris Grand Est sera chargé du suivi du dispositif. Le système de cotation devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement afin de faire éventuellement évoluer la liste des critères et leur pondération.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Calendrier de mise en œuvre

Fin 2024 : première évaluation

Mi-parcours (2026) : évaluation du dispositif

Fin 2029 : évaluation du dispositif

Indicateurs de suivi

Paramétrage du système /SNE

Réunions pour le déploiement du système de cotation

Nombre de dossiers traités, par le système

Bilan qualitatif annuel

Evaluation triennale et finale

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

II. Mise en œuvre du plan d'action : modalités de suivi et d'évaluation

Liste des actions à mettre en œuvre

Axes du PPGDID	Actions	Qui ?	Quand ?
Satisfaire le droit à l'information	Action 1 : Elaborer une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil du demandeur	GPGE, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1er semestre 2024
	Action 2 : Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil	GPGE, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1er semestre 2024 Puis tous les ans
	Action 3 : Produire les supports d'information • Mettre en place une plaquette commune sur le logement social dans l'EPT • Mettre en place sur le site internet de l'EPT une section dédiée au logement social et à l'information du demandeur • Mettre en place sur le site internet des communes et des bailleurs un lien de redirection vers la section dédiée au logement social du site internet Grand Paris Grand Est • Organiser une ou des campagnes de communication	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1er semestre 2024
Gestion partagée	Action n°4 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1er semestre 2024
Définir le système de cotation de la demande	Action 5 : Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande	Grand Paris Grand Est, Communes Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1er semestre 2024

III. Observation et évaluation

Les modalités de suivi et de révision du PPGDID

Grand Paris Grand Est et ses partenaires suivent et font évoluer les orientations ou modalités opérationnelles définies dans le plan quand cela est nécessaire grâce à des étapes de bilans et

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

d'évaluation. Ces différentes étapes permettront d'ajuster au plus près des réalités locales les modalités de mise en œuvre du plan et également de faire évoluer ses ambitions parallèlement à la montée en compétence des partenaires sur ces thématiques.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour une durée de six ans au cours de laquelle des bilans sont prévus.

Procédure d'évaluation du bilan annuel :

- Chaque année, Grand Paris Grand Est réalisera ce bilan qui sera soumis à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour avis et approbation et soumis ensuite à son organe délibérant.
- La Commission de coordination réunissant l'ensemble des partenaires pourra éventuellement se réunir en amont afin de préparer ce bilan.

Procédure d'évaluation du bilan triennal :

- Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan est réalisé par Grand Paris Grand Est et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement.
- Ce bilan est rendu public et entraîne la révision du plan s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-8.

Procédure d'évaluation du bilan final :

- A 5 ans et demi après l'entrée en vigueur du plan (6 mois avant la fin de validité) : Grand Paris Grand Est réalisera l'évaluation du plan et de sa mise en œuvre à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à son élaboration et la Conférence Intercommunale du Logement. Elle est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.
- Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11 du CCH. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de Grand Paris Grand Est engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une fois.

Dispositifs de suivi et d'évaluation

Le dispositif d'évaluation et de suivi permettra :

- De vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accueil et d'information des demandeurs et sa répartition territoriale ;
- D'analyser les évolutions de la demande à partir des données du SNE ;
- De vérifier les équilibres attendus en termes d'attribution, afin de sensibiliser si besoin les réservataires et les membres des CALEOL ;
- De vérifier la bonne prise en compte des publics prioritaires.

Grand Paris Grand Est est désigné pour centraliser les données afin de réaliser les différents bilans.

Données qualitatives sur le fonctionnement du SIAD

Les différents guichets du SIAD fourniront un bilan annuel d'activité qu'ils transmettront à Grand Paris Grand Est. Le bilan se fondera sur les indicateurs suivants :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

- Le nombre de demandes initiales
- Le nombre de demande de renouvellement
- Le nombre d'appels
- Le nombre de réponses aux courriers et aux mails
- Le nombre de rendez-vous pris (élus, agents d'accueil)

Art. L. 441-2-8.-I du CCH : « Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5, à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ».

Ces éléments permettront de vérifier les capacités des différents lieux d'accueil et de décider d'éventuelles améliorations pour garantir aux demandeurs une qualité de service équivalente.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PARTIE 6
ANNEXES

Annexe 1: Le Système National d'Enregistrement (SNE) et le Portail Grand Public (PGP)

Le SNE, opérationnel depuis mars 2011, est le système informatique national pour l'enregistrement des demandes de logement social.

Il permet aujourd'hui de :

- Enregistrer les demandes et délivrer le numéro unique, y compris en ligne via le Portail Grand Public ;
- Certifier la date de dépôt des demandes et garantir ainsi leur ancienneté ;
- Mettre à jour les demandes immatriculées en fonction de l'évolution de la situation personnelle des demandeurs ;
- Radier les demandes, notamment au moment de l'attribution d'un logement ;
- Renouveler annuellement les demandes, y compris en ligne via le Portail Grand Public (PGP) ;
- Partager les pièces justificatives d'une demande entre les différents acteurs (dossier unique). Le demandeur ne donne qu'un exemplaire de ces pièces ;
- Inscrire et partager les événements (désignation pour présentation à une commission d'attribution, attribution d'un logement etc.) affectant la vie d'une demande (gestion partagée). Le demandeur sera à terme alerté de l'avancement du traitement de sa demande ;
- Produire, via son Infocentre, des données statistiques relatives à la demande de logement social et aux attributions de logements sociaux ;
- Fournir au public et aux demandeurs des informations générales sur l'offre de logements sociaux. Celles-ci sont disponibles sur le PGP dans la rubrique statistique.

Le Portail Grand Public

Le SNE comprend également un Portail internet Grand Public (le site) qui permet aux demandeurs de déposer, modifier et renouveler leur demande de logement social en ligne, d'avoir accès à un annuaire des guichets enregistreurs et à des données statistiques sur la demande de logement social de l'ensemble des communes.
Il dispense les informations et fonctionnalités suivantes :

- Liste des lieux d'enregistrement ;
- Informations statistiques relatives au logement social par commune ;
- Etapes de traitement de la demande de logement ;
- Enregistrement de la demande en ligne, dépose des justificatifs (enregistrement dématérialisé) et obtention du numéro d'enregistrement ;
- Modification de la demande en ligne ;
- Renouvellement de la demande en ligne.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Il inclut par ailleurs, depuis juin 2017, une application smartphone (« Ma demande de logement social ») donnant la possibilité aux demandeurs de prendre en photo leurs pièces justificatives et de les déposer sous format numérique dans le système national d'enregistrement.

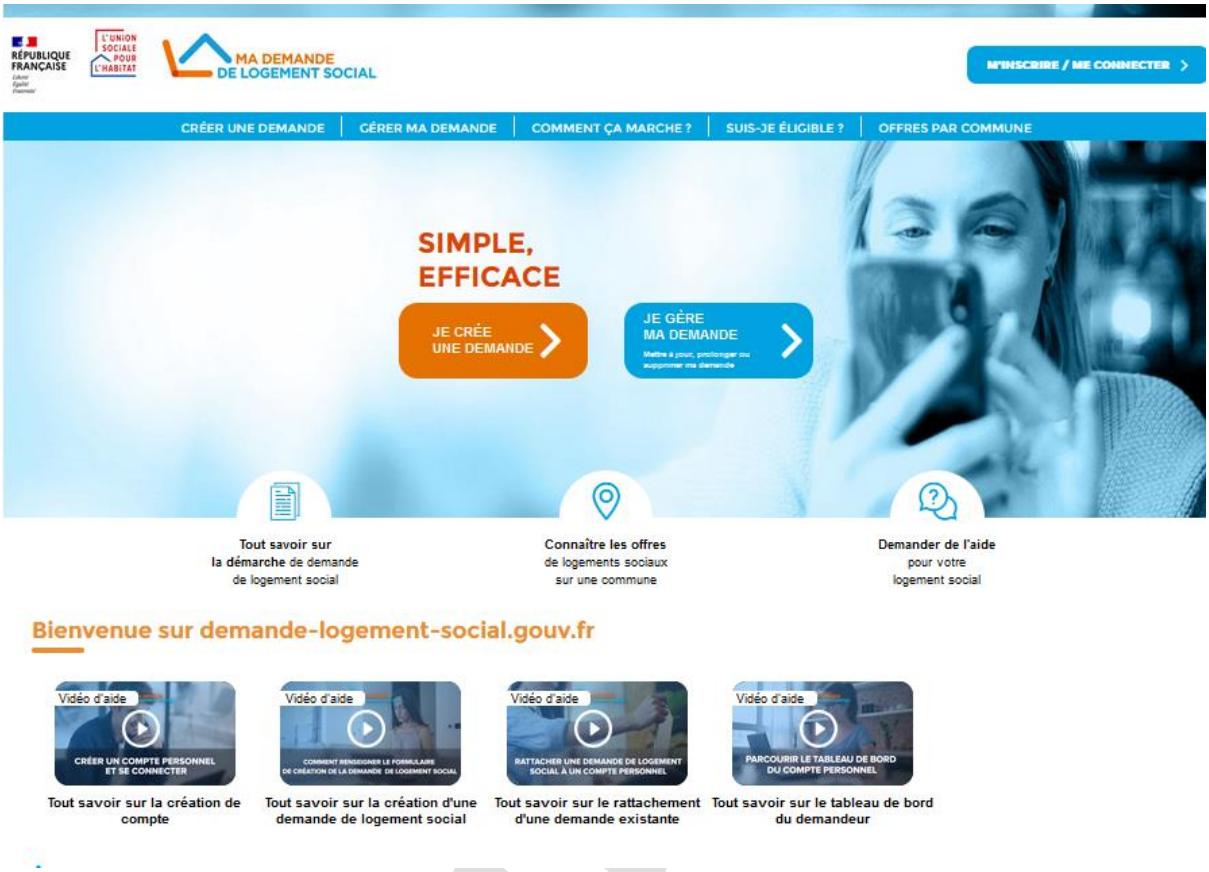

Version

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social

La liste des pièces justificatives à fournir pour l'instruction de la demande de logement social locatif figure dans l'art R. 441-264 du CCH.

« Article R441-2-4-1 :

La liste limitative des pièces justificatives que le demandeur doit fournir et de celles qu'un service instructeur peut lui demander, notamment les documents qui permettent, en l'absence d'avis d'imposition, de s'assurer des ressources du demandeur et des personnes à loger, est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 441-2-2.

Les pièces justificatives peuvent être déposées soit auprès de l'un des guichets enregistreurs relevant des personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 ou du mandataire commun mentionné au dixième alinéa de l'article R. 441-2-1 aux fins qu'il les enregistre dans le système national d'enregistrement ou dans un système particulier de traitement automatisé mentionné au IV de l'article R. 441-2-5, soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement ou dans un système particulier visé au IV de l'article R. 441-2-5.

Si, dans un délai de quinze jours suivant le dépôt des pièces justificatives auprès d'un guichet enregistreur, le demandeur constate que celles-ci n'ont pas été enregistrées dans le système national d'enregistrement, il peut saisir le représentant de l'Etat, qui fait procéder à l'enregistrement de ces pièces par un tel guichet. »

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES[2]

POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

(ARTICLE R. 441-2-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif

Social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement

Locatif social

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

<u>I. – Pièces obligatoires attestant de l'identité et de la régularité du séjour du demandeur qui doivent être produites par le demandeur pour l'enregistrement de la demande de logement social</u>

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) du demandeur ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation ;

[2] https://www.moselis.fr/

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

e) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c et d l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation.

f) Les demandeurs authentifiés par le processus de vérification de l'identité « France Connect», lors du dépôt de leur demande sur le portail grand public, ne sont pas tenus de fournir leur pièce d'identité.

II. – Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. – Les pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger

a) Les pièces mentionnées au I de la présente annexe ;

b) Pour les enfants mineurs, le livret de famille ou l'acte de naissance ;

c) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d du I, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation ;

d) Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L. 751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

B. – Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation) Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

– divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

– dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

– instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

– séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;

– violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;

– décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a ou au b, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a ou b. Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrés par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

i) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au h. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

<u>III. – Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander</u>

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

– marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;

– pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;

– enfant attendu : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

– étudiant : carte d'étudiant ;

– apprenti : contrat de travail ;

– autres situations : toute pièce établissant la situation indiquée ;

– reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;

– assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement :

– s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;

– salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;

– non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;

– retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;

– allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;

– indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;

– pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;

– prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial…) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/Mutualité sociale agricole

(MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées ;

– étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

– locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;

– hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;

– en structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

– camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;

– sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;

– propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

– logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;

– logement indigne : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos.

– logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;

– coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;

– procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;

– violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;

– handicap et perte d'autonomie : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

– raisons de santé : certificat médical ;

– divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;

– dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

– en instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours.

– rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial ;

– mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;

– accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Version de projet

– rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale :

Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Annexe 3 : Liste des guichets d'enregistrement du territoire

Guichets communaux	Adresse	Horaire d'accueil
Mairie de Clichy-sous-Bois	Place du 11 novembre 1918 93 390 Clichy-sous-Bois	Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Mardi de 10h à 12h30 13h30 à 17h Vendredi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Mairie de Coubron	133 rue Jean-Jaurès 93 470 Coubron	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h
Mairie de Gagny	1 esplanade Michel Teulet 93 220 Gagny	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 (le vendredi 17h15)
Mairie de Gournay-sur-Marne	10 avenue du Maréchal Foch 93 460 Gournay-sur-Marne	Du lundi au vendredi de 8h30-12h et de 13h30 à 17h30.
Mairie du Raincy (rattaché au CCAS)	121, avenue de la résistance 93 340 Le Raincy	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et fermé le mardi matin.
Mairie Les Pavillons-sous-Bois	Place Charles de Gaulle 93 320 Les Pavillons-sous-Bois	Permanences téléphoniques Lundi de 9h30 à 11h et jeudi de 9h30 à 11h
Mairie de Livry-Gargan	3 place François-Mitterrand 93 891 Livry Gargan	Sur rendez-vous : mercredi de 13h30 à 17h30 Permanences téléphoniques : lundi et jeudi de 13h30 à 17h30.
Mairie de Montfermeil (Service logement de la commune)	47 ter Rue Henri Barbusse 93 370 Montfermeil	Lundi : 14h00-17h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00 Vendredi : 09h00-14h00
Mairie de Neuilly-Plaisance	6 rue du Général de Gaulle 93 360 Neuilly-Plaisance	8h30–12h - 13h30-17h30, Permanences téléphoniques le lundi toute la journée, permanences physique un jeudi sur 2
Mairie de Neuilly-sur-Marne	1 place François Mitterrand 93 330 Neuilly-sur-Marne	Permanences téléphoniques Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h Mardi et vendredi de 14h à 18h
Mairie de Noisy-le-Grand	Place de la Libération 93 161 Noisy-le-Grand	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15
Mairie de Vaujours	20 rue Alexandre Boucher 93 410 Vaujours	Du lundi au vendredi de 9h à 17h Sauf mardi et jeudi après-midi
Mairie des Pavillons-sous-Bois	144 Avenue Jean-Jaurès 93 320 Pavillons-sous-Bois	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h sauf pendant les vacances scolaires, fermeture à 12h. Le samedi de 9h à 12h.

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Guichets des bailleurs	Adresse
Immobilière 3F	1 rue d'Aurion – immeuble Estréo Rosny-sous-Bois
Batigère Ile-de-France	6 rue Van Gogh Neuilly-Plaisance
OPH de Villemomble	10 avenue Detouche Villemomble
Seine-Saint-Denis Habitat	6 rue de Rome 93 110 Rosny Sous-Bois
CDC Habitat Social	1 rue de Rome 93 110 Rosny Sous-Bois

Version de projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Annexe 4 : Liste des pièces justificatives des critères de cotation

DALO

CCH

SOURCE DE VALIDATION: COMDALO

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si la demande est qualifiée de DALO par l'outil COMDALO

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

1ER QUARTILE (peut être également un critère LEC)

CCH

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :
- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge

Le critère est validé si le foyer appartient aux 25% les plus pauvres de l'EPCI

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

2ème QUARTILE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :
- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge

Le critère est validé si le foyer appartient aux 50% les plus pauvres de l'EPCI sans être dans les 25% les plus pauvres (1er quartile)

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

3ème QUARTILE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :
- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge

Le critère est validé si le foyer appartient aux 50% les plus riches de l'EPCI sans être dans les 25% les plus riches (4ème quartile)

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

4ème QUARTILE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :
- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge

Le critère est validé si le foyer appartient aux 25% les plus riches de l'EPCI

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

ANCIENNETÉ

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

L'ancienneté de la demande est obtenue à partir :
- de la date de dépôt de la demande

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

HABITE L'EPCI

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de la ville du logement actuel
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Contrat de location / justificatif de propriété
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation
- Reçu d'hôtel
- Rapport d'un travailleur social

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

TRAVAILLE DANS L'EPCI

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de la ville du lieu de travail principal
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :
- Contrat de travail

HABITE LA COMMUNE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de la ville du logement actuel
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Contrat de location / justificatif de propriété
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation
- Reçu d'hôtel
- Rapport d'un travailleur social

TRAVAILLE DANS LA COMMUNE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de la ville du lieu de travail principal
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :
- Contrat de travail

Version projet

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PERSONNE(S) EN SITUATION DE HANDICAP

CCH

SOURCE DE VALIDATION: COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si un des champs suivant est coché ou saisie :
- « Nombre de personnes en situation de handicap »
- « Allocation d'adulte handicapé (AAH) »
- « Allocation d'éducation d'enfant handicapé »
- « Allocation journalière de présence parentale »
- « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie »

Ou, si la demande est en V3, la présence du complément "Logement adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie"

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...)
- Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)

RAPPROCHEMENT FAMILIAL

Situation

SOURCE DE VALIDATION: COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Rapprochement familial »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :
- Autres justificatifs de situation

DÉPART DE PERSONNE(S) À CHARGE DU FOYER

Situation

SOURCE DE VALIDATION: COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Départ de personne(s) à charge du foyer »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

DIVORCE OU SÉPARATION

Situation

SOURCE DE VALIDATION: COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Divorce ou séparation »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :
- Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

JEUNES DE MOINS DE 30 ANS

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs

Le critère est validé si tous les codemandeurs et le demandeur ont moins de 30 ans

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

AU MOINS UNE PERSONNE ÂGÉE (À PARTIR DE 60 ANS)

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs
- de l'âge des personnes à charge

Le critère est validé si au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge
- Titre de séjour d'une personne à charge

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

PARENTS EN DIVORCE OU SÉPARATION

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Divorce ou séparation »

et si il y a au moins :
- un enfant à charge ou,
- un enfant en droit de visite

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut toutes les pièces suivantes :
- Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux
- Livret de famille ou acte d'État civil

PARENT ISOLÉ

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si il y a au moins :
- un enfant à charge ou,
- un enfant en droit de visite ou,
- une naissance attendue

Et s'il n'y sur la demande :
- ni codemandeur concubin
- ni codemandeur marié
- ni codemandeur pacsé

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Certificat de grossesse

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

NAISSANCE ATTENDUE DANS UN LOGEMENT TROP PETIT

Situation

SOURCE DE VALIDATION **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement trop petit »

et si il y a au moins :
- un enfant à naître

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut toutes les pièces suivantes :
- Certificat de grossesse
- Contrat de location / justificatif de propriété

PERSONNES ÂGÉES EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE DANS UN TROP GRAND LOGEMENT

Situation

SOURCE DE VALIDATION **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs
- de l'âge des personnes à charge

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus
- le champ « Logement trop cher » est coché ou le critère « Taux d'effort trop élevé » est validé
- le critère « Sous-occupation » est validé

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge
- Titre de séjour d'une personne à charge

Et il faut toutes les pièces suivantes :
- Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour
- Contrat de location / justificatif de propriété

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

PERSONNE(S) ÂGÉES DANS UN LOGEMENT INADAPTÉ AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE

Situation

SOURCE DE VALIDATION **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs
- de l'âge des personnes à charge

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus
- le champ « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » » est coché

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge
- Titre de séjour d'une personne à charge

Et il faut la pièce suivante :
- Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

A VÉCU UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins un champ suivant est coché :
- « Vous avez vécu une période de chômage de plus d'un an » ou,
- « Votre conjoint ou votre codemandeur a vécu une période chômage de plus d'un an»

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Attestation de formation ou autre justificatif de situation

CDD OU INTERIM

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins un champ suivant est coché :
- « Vous êtes en CDD ou intérim » ou,
- « Votre conjoint ou codemandeur est en CDD ou intérim »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Contrat de travail

ÉTUDIANT OU APPRENTI

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ « étudiant ou apprenti » est coché pour le demandeur ou le codemandeur

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Carte d'étudiant
- Contrat de travail

ASSISTANT FAMILIAL OU MATERNEL

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ « Assistant familial ou maternel » est coché pour le demandeur ou le codemandeur

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :
- Attestation de formation ou autre justificatif de situation

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

TRAVAILLEUR PAUVRE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- le critère « 1er quartile » est validé
- un des champs suivants est coché ou saisi :
- « Salarié du privé », « Agent de l'Etat », « Assistant familial ou maternel », « Salaire ou revenu d'activité » ou « Prime d'activité »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :
- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

Et il faut la pièce suivante :
- Contrat de travail

ANCIEN ÉTUDIANT EN RÉSIDENCE ÉTUDIANTE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- le champ « Résidence étudiante » est coché
- Le champ « Etudiant ou apprenti » pour le demandeur ou l'un des codemandeurs n'est pas coché

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Contrat de location ou justificatif de propriété

APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « En appartement de coordination thérapeutique »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

LOGEMENT NON DECENT

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement non décent »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Rapport d'un travailleur social
- Autres justificatifs de situation

LOGEMENT INDIGNE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement indigne »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Arrêté d'interdiction d'habitation
- Arrêté de péril d'immeuble
- Arrêté d'insalubrité
- Analyses plombémie / Diagnostic plomb / Diagnostic amiante
- Rapport d'un travailleur social
- Autres justificatifs de situation

EN PROCÉDURE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « En procédure d'expulsion »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins la pièce suivante :
- Jugement d'expulsion

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU MENACE DE MARIAGE FORCÉ

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Situation d'urgence attestée par une décision du juge ou récépissé de dépôt de plainte ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales
- Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

SUR OCCUPATION (NOMBRE DE PIECES)

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- du nombre de pièces du logement actuel
- du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si :
le nombre de personnes dans le foyer > nombre de pièces du logement actuel +1

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Contrat de location / justificatif de propriété

SUR OCCUPATION (SURFACE)

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- de la surface du logement actuel
- du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Surface minimale (m2)	9	16	25	34	43	52	61	70	70	70

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Contrat de location / justificatif de propriété

LOGEMENT NON DÉCENT AVEC AU MOINS UN MINEUR

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement non décent »

et si il y a au moins :
- un enfant à charge ou,
- un enfant en droit de visite ou,
- Un codemandeur de moins de 18 ans

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Rapport d'un travailleur social
- Autres justificatifs de situation

Et il faut la pièce suivante :
- Livret de famille / acte d'état civil

Version

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

SUR OCCUPATION AVEC AU MOINS UN MINEUR

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins 1 critère suivant est validé :
- « Sur occupation (nombre de pièces) »
- « Sur occupation (surface) »

et si il y a au moins :
- un enfant à charge ou,
- un enfant en droit de visite ou,
- Un codemandeur de moins de 18 ans

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut toutes les pièces suivantes :
- Contrat de location / justificatif de propriété
- Livret de famille / acte d'état civil

PERSONNES DÉPOURVUES DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins 1 champ suivant est coché :
- « Sans abri, habitat de fortune, bidonville »
- « Occupant sans titre, squat »,
- « Camping »,
- « Habitat mobile»

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Rapport d'un travailleur social
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation

PERSONNES HEBERGÉES PAR DES TIERS

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins 1 champ suivant est coché :
- « Chez les parents ou chez les enfants »
- « Chez un particulier »
- « À l'hôtel »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Rapport d'un travailleur social
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation

Version

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

PERSONNES HEBERGÉES OU LOGÉES TEMPORAIREMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT OU UN LOGEMENT DE TRANSITION

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si au moins 1 champ suivant est coché :
- « Logé au logement-foyer »
- « Résidence hôtelière à vocation sociale »,
- « Structure d'hébergement »
- « Centre départemental de l'enfance »
- « Logement temporaire »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Rapport d'un travailleur social
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation

MUTATION INTERNE AU PARC SOCIAL

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Locataire d'un logement social »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

LOGEMENT DE FONCTION

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement de fonction »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour valider le critère, il faut la pièce justificative suivante :
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation

LOGEMENT REPRIS OU MIS EN VENTE PAR SON PROPRIETAIRE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement repris ou mis en vente par son propriétaire»

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour valider le critère, il faut la pièce justificative suivante :
- Lettre de congé du propriétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

LOGEMENT INADAPTÉ AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :
- Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)
- Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...)

LOYER TROP ÉLEVÉ

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Loyer trop élevé »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

LOGEMENT BIENTÔT DÉMOLI

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement bientôt démoli»

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

LOGEMENT ÉLOIGNÉ DU LIEU DE TRAVAIL

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement éloigné du lieu de travail»

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut toutes les pièces suivantes :
- Contrat de location / justificatif de propriété
- Contrat de travail

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

LOGEMENT ÉLOIGNÉ DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Logement éloigné des équipements et services »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

CHANGEMENT DE LIEU DE TRAVAIL

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :
- « Changement de lieu de travail »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

SOUS OCCUPATION

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :
- du nombre de pièces du logement actuel
- du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si :
le nombre de personnes dans le foyer < nombre de pièces du logement actuel - 1

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
- Contrat de location / justificatif de propriété

PERSONNES VICTIMES DE VIOL OU D'AGRESSION SEXUELLE A LEUR DOMICILE OU A SES ABORDS

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

PERSONNES ENGAGÉES DANS LE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

PERSONNES VICTIMES DE L'UNE DES INFRACTIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DE PROXÉNÉTISME

Situation

SOURCE DE VALIDATION: **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023--12-07-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024